



**Décision n° CODEP-MRS-2016-034205 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 09 septembre 2016 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 24, dénommée Cabri, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)**

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Considérant que, par courrier du 26 juillet 2016 susvisé, le CEA a déposé une demande d’autorisation de mise à jour du chapitre 8 « vérifications périodiques » des règles générales d’exploitation du réacteur expérimental Cabri ; que cette mise à jour constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de l’installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la révision transmise par le CEA le 26 juillet 2016 constitue une amélioration de la version précédente du chapitre 8 « vérifications périodiques » des règles générales d’exploitation du réacteur expérimental Cabri, notamment en matière de cohérence avec l’analyse de sûreté présentée dans le rapport de sûreté de l’installation ;

Considérant que les règles générales d’exploitation du réacteur expérimental Cabri feront l’objet d’un réexamen au plus tard en 2017,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre à jour le chapitre n° 8 « vérifications périodiques » des règles générales d'exploitation du réacteur expérimental Cabri dans les conditions prévues par sa demande du 26 juillet 2016.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
La déléguée territoriale,**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**